REPUBLIQUE FRANCAISE

Toulouse, le 08/06/2023

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE
68, rue Raymond IV
B.P. 7007
31068 TOULOUSE CEDEX 7
Téléphone : 05.62.73.57.57
Télécopie : 05.62.73.57.40

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h et 13h45 à 16h30

2204187-4

Madame VIGOUREUX Karen
12 rue Fabre d'Eglantine
81000 ALBI

Dossier n° : 2204187-4
(à rappeler dans toutes correspondances)
Monsieur Jalil ARFAOUI c/ RECTORAT DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE

NOTIFICATION DE JUGEMENT
Lettre recommandée avec avis de réception

Madame,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 07/06/2023 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE TOULOUSE, 3 rue Montoulieu-Saint-Jacques 31000 TOULOUSE d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre**.

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :
- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
par délégation le greffier,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ★ TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE ★

NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE

N° 2204187

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jalil ARFAOUI

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Thierry Sorin
Président-rapporteur

Le tribunal administratif de Toulouse

M. Raphaël Farges
Rapporteur public

(4ème chambre)

Audience du 17 mai 2023
Décision du 7 juin 2023

30-01-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 22 juillet 2022, M. Jalil Arfaoui, représenté par Me Habib, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 13 juillet 2022 par laquelle la commission académique du rectorat de Toulouse a rejeté leur recours préalable contre la décision du 23 juin 2022 par laquelle le directeur académique des services de l'éducation nationale du Tarn a rejeté la demande d'autorisation d'instruction dans la famille que sa conjointe et lui avaient formée pour leur fille Nora au titre de l'année scolaire 2022-2023 ;

2°) d'enjoindre au rectorat de leur délivrer l'autorisation d'instruction en famille ;

3°) de mettre à la charge de l'État le paiement de la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :
- la décision attaquée est insuffisamment motivée en droit comme en fait ;
- elle est entachée d'une erreur de droit au regard du 4° de l'article L. 131-5 du code de l'éducation dès lors que l'instruction en famille ne nécessite pas de démontrer un particularisme de l'enfant ; l'existence d'un projet éducatif répondant aux besoins et rythmes de l'enfant, basé sur la pédagogie Montessori, est suffisant ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et porte une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant ; il existe une situation propre à l'enfant dès lors qu'ils ont fait le choix d'une pédagogie dérivée de Montessori qui ne se retrouve pas à l'école publique et que la sœur de Nora est déjà instruite en famille.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 8 août 2022, Mme Karen Vigoureux, représentée par Me Habib déclare s'associer aux conclusions de M. Arfaoui.

Elle indique qu'en tant que mère de l'enfant, elle souscrit aux conclusions et moyens de la requête de son conjoint.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 mars 2023, le recteur de l'académie de Toulouse conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :
- la requête est irrecevable dès lors, qu'elle n'est pas présentée par les deux parents de l'enfant ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- le code de l'éducation ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, notamment son article 49 ;
- le décret n° 2022-182 du 15 février 2022 ;
- la décision n° 2021-823 DC du Conseil constitutionnel du 13 août 2021 ;
- les décisions du Conseil d'Etat n° 466623 et n° 467550 du 13 décembre 2022 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. Sorin,
- les conclusions de M. Farges, rapporteur public.
- et les observations de M. Arfaoui et celles de Mme Le Luherne représentant le recteur de l'académie de Toulouse.

Considérant ce qui suit :

1. M. Arfaoui et Mme Vigoureux ont sollicité, au titre de l'année scolaire 2022/2023, l'autorisation d'instruction dans la famille de leur enfant Nora. Par une décision du 13 juillet 2022 prise après recours administratif préalable obligatoire et dont M. Arfaoui demande l'annulation, la commission académique du rectorat de Toulouse a rejeté leur recours préalable contre la décision du 23 juin 2022 par laquelle le directeur académique des services de l'éducation nationale du Tarn a rejeté leur demande d'autorisation d'instruction dans la famille.

Sur l'intervention de Mme Vigoureux :

2. Mme Vigoureux, mère de Nora et bénéficiaire de l'autorité parentale conjointe, est fondée à intervenir au soutien de la requête de M. Arfaoui.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

3. En premier lieu, la décision attaquée, qui n'est pas stéréotypée, comporte les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement. Elle est par suite suffisamment motivée au sens et pour l'application des dispositions des articles L. 211-2 et L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration.

4. En deuxième lieu, et d'une part, aux termes de de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République : « *Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé ou bien, à condition d'y avoir été autorisées par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, lui donner l'instruction en famille. / Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence. / La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans. / L'autorisation mentionnée au premier alinéa est accordée pour les motifs suivants, sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant:/ (...) 4° L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation comporte une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille. / L'autorisation mentionnée au premier alinéa est accordée pour une durée qui ne peut excéder l'année scolaire. Elle peut être accordée pour une durée supérieure lorsqu'elle est justifiée par l'un des motifs prévus au 1°. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de délivrance de cette autorisation. / L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation peut convoquer l'enfant, ses responsables et, le cas échéant, les personnes chargées d'instruire l'enfant à un entretien afin d'apprécier la situation de l'enfant et de sa famille et de vérifier leur capacité à assurer l'instruction en famille. / En application de l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé pendant deux mois par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation sur une demande d'autorisation formulée en application du premier alinéa du présent article vaut décision d'acceptation. / La décision de refus d'autorisation fait l'objet d'un recours administratif préalable auprès d'une commission présidée par le recteur d'académie, dans des conditions fixées par décret. / Le président du conseil départemental et le maire de la commune de résidence de l'enfant sont informés de la délivrance de l'autorisation (...)* ». Pour la mise en œuvre de ces dispositions, dont il résulte que les enfants soumis à l'obligation scolaire sont, en principe, instruits dans un établissement d'enseignement public ou privé, il appartient à l'autorité administrative, lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à ce que l'instruction d'un enfant dans la famille soit, à titre dérogatoire, autorisée, de rechercher, au vu de la situation de cet enfant, quels sont les avantages et les inconvénients pour lui de son instruction, d'une part dans un établissement d'enseignement, d'autre part, dans la famille selon les modalités exposées par la demande et, à l'issue de cet examen, de retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt.

5. En ce qui concerne plus particulièrement les dispositions de l'article L. 131-5 du code de l'éducation prévoyant la délivrance par l'administration, à titre dérogatoire, d'une autorisation pour dispenser l'instruction dans la famille en raison de « *l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif* », ces dispositions, telles qu'elles ont été interprétées par la décision n° 2021-823 DC du Conseil constitutionnel du 13 août 2021, impliquent que l'autorité administrative, saisie d'une telle demande, contrôle que cette demande expose de manière étayée la situation propre à cet enfant motivant, dans son intérêt, le projet d'instruction dans la famille

et qu'il est justifié, d'une part, que le projet éducatif comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de cet enfant, d'autre part, de la capacité des personnes chargées de l'instruction de l'enfant à lui permettre d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire.

6. D'autre part, il résulte des termes des dispositions précitées de l'article L. 131-5 du code de l'éducation et de ce qui a été précédemment rappelé que l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant un projet d'instruction dans la famille est au nombre des éléments que l'autorité administrative doit contrôler avant de se prononcer sur une demande d'autorisation d'instruction en famille fondée sur un tel motif de telle sorte que la commission académique n'a, pour rejeter la demande qui lui était soumise, pas commis d'erreur de droit en prenant en compte un tel motif et en considérant qu'il n'était pas caractérisé.

7. En l'espèce, pour rejeter la demande du requérant, la commission académique s'est fondée sur le motif tiré de ce que les éléments constitutifs de la demande d'autorisation d'instruction en famille n'établissaient pas une situation propre à l'enfant motivant un projet éducatif particulier, qu'une scolarisation n'était pas incompatible avec leurs principes éducatifs et que les modalités d'instruction évoquées étaient prises en compte à l'école. S'il ressort du projet éducatif présenté par M. Arfaoui et Mme Vigoureux qu'ils ont entendu justifier la situation propre à l'enfant par le souhait de mener des apprentissages selon une méthode dérivée de la pédagogie des écoles Montessori et au regard des rythmes de l'enfant, ces éléments ne sauraient constituer une situation propre à l'enfant de nature à justifier un projet pédagogique d'instruction en famille par dérogation au principe de l'instruction dans un établissement d'enseignement public ou privé, non plus que la circonstance que sa sœur a bénéficié de l'instruction en famille. Dans ces conditions, en l'absence d'éléments exposant de manière étayée la situation propre à leur fille motivant, dans son intérêt, le projet d'instruction en famille, c'est à bon droit et sans méconnaître les dispositions précitées ni entacher sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation que la commission académique a rejeté leur demande.

8. En troisième et dernier lieu et eu égard aux objectifs précédemment rappelés de la loi du 24 août 2021 qui vise à traiter différemment des situations différentes et ne crée pas une situation de discrimination injustifiée, ces dispositions qui n'ont d'autre objet que de rappeler le caractère obligatoire de l'instruction et le principe d'une instruction prioritairement organisée au sein des établissements publics ou privés d'enseignement tout en permettant l'instruction dans la famille, par dérogation et selon des critères précisément définis dont la situation propre à l'enfant fait partie, ne portent pas non plus atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale ni à l'intérêt supérieur de l'enfant. Par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la décision attaquée porterait atteint à l'intérêt supérieur de l'enfant.

9. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée en défense, que les conclusions à fin d'annulation de la requête de M. Arfaoui doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions qu'il présente à fin d'injonction.

Sur les frais de l'instance :

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse aux requérants la somme réclamée au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1er : L'intervention de Mme Vigoureux est admise.

Article 2 : La requête de M. Arfaoui est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Jalil Arfaoui, à Mme Karen Vigoureux et au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Une copie en sera adressée au recteur de l'académie de Toulouse.

Délibéré après l'audience du 17 mai 2023 à laquelle siégeaient :

M. Sorin, président,
M. Hecht, premier conseiller,
Mme Pétri, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 7 juin 2023.

Le président- rapporteur,

L'assesseur le plus ancien dans l'ordre du tableau,

T. SORIN

S. HECHT

La greffière,

M. NICOLAS

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
La greffière en chef,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE